

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_01

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026

Le 26 janvier 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 janvier 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADARIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL

| Chapitre | Budget 2025 | Autorisation avant vote du BP 2026 |
|--------------------------------------|-----------------|------------------------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 570 832.42 € | 142 708.10 € |
| 204 - Subvention équipements versées | 429 899.71 € | 107 474.93 € |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2 299 793.31 € | 574 948.33 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 14 264 806.56 € | 3 566 201.64 € |

M. le Maire précise qu'une délibération avait été prise, en ce sens, lors du conseil municipal du 15 décembre 2025 (DEL2025_106), mais informe que les services préfectoraux ont demandé, par courrier du 12 janvier dernier, une modification des montants actés, afin d'exclure les restes à réaliser 2025 du total indiqué dans le tableau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ⇒ d'abroger la délibération du conseil municipal n°DEL2025_106 du 15 décembre 2025, votée sur le même sujet,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 du budget principal, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE CONFORME

DEL2025_113 du 15 décembre 2025.

« Certifié exécutoire » **28 JAN. 2026**
 Télétransmis le :

30 JAN. 2026
 Notifié par mise en ligne le :

2

Le directeur général des services